



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
SIACCE – Pôle de Grenoble**

Réf N° 2026-CC-27
Affaire suivie par :
Stéphane Truillet
Tél. : 04 76 74 70 53
Mél : stephane.truillet@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 02 février 2026

Le recteur de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Note sur le vote de l'emploi de la dotation horaire globalisée (DHG) et le vote de l'organisation de la structure pédagogique relatifs à la rentrée scolaire 2026.

Références : articles R 421-2, R 421-9 7°, R 421-20 1°, R421-22, R421-25, R421-41 du code de l'éducation

Conformément aux articles précités du code de l'éducation, le conseil d'administration de votre établissement doit se prononcer :

- Sur votre proposition de l'emploi de la dotation horaire globalisée (DHG) dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- Sur votre proposition d'organisation de la structure pédagogique.

Je vous rappelle que les votes respectifs de l'emploi de la DHG et de l'organisation de la structure pédagogique donnent lieu à la rédaction d'un acte distinct.

Aussi, veuillez trouver pour rappel, les points essentiels concernant l'adoption par le conseil d'administration de l'emploi de la DHG et de l'organisation de la structure pédagogique. J'attire également votre vigilance sur la rédaction des actes afférents dans l'application Dém'Act.

I. Emploi de la dotation horaire globalisée

• La compétence du conseil d'administration

Conformément à l'article R.421-9 7° du code de l'éducation, le chef d'établissement présente une proposition relative à l'emploi de la DHG au conseil d'administration. L'adoption de l'emploi de la DHG proposé par le chef d'établissement relève uniquement de la compétence du conseil d'administration. Cette compétence ne peut être déléguée à la commission permanente. Néanmoins, le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis de cette instance, à la condition que celle-ci ait été créée dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil d'administration lors de sa séance d'installation, conformément à l'article R421-22 du code de l'éducation. Il est sinon possible de réunir le conseil pédagogique ou de constituer un groupe de travail en amont de la délibération en conseil d'administration.

Le vote de l'emploi de la DHG porte uniquement sur la répartition des heures postes (HP) et des heures supplémentaires annuelles (HSA). Conformément à l'article 8 du décret 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'institution d'indemnités pour missions particulières (IMP) et à la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 relative aux IMP, la répartition de l'enveloppe allouée pour les IMP doit être présentée au conseil d'administration pour avis uniquement.

- **Les règles de convocation**

Elles sont fixées par l'article R.421-25 du code de l'éducation qui dispose que « *le chef d'établissement fixe l'ordre du jour (...). Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance* », les délais étant en jours calendaires.

Afin d'éviter tout recours contentieux sur la validité de l'acte administratif voté, il vous appartient de juger du caractère substantiel de toute modification de la DHG par les services académiques alors que les documents préparatoires ont été transmis aux administrateurs. Il convient d'anticiper la tenue d'un conseil d'administration reconvoqué en cas de quorum non atteint et/ou d'une nouvelle délibération dans le cas d'un second vote.

- **En cas de quorum non atteint**

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil d'administration doit être reconvoqué en vue d'une nouvelle délibération qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours, il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

- **En cas de rejet de la proposition par le conseil d'administration**

Rejet de la première proposition : une nouvelle proposition lui est obligatoirement soumise.

Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote.

Pour cette 2^{ème} délibération dans le cadre d'une nouvelle séance, les mêmes règles de convocation et de quorum devront s'appliquer : délai de 8 jours pour la convocation des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, re-convocation en cas de quorum non atteint.

Rejet de la seconde proposition : l'emploi de la DHG est arrêté par le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État. Cette décision se matérialise par un acte non transmissible du chef d'établissement intitulé « *Emploi de la dotation globalisée (après rejet du CA) - Acte non transmissible du CE (compétence exclusive du CE)* ».

- **Particularité des collèges avec SEGPA**

Du fait d'un code « UAI » distinct identifiant chaque structure pédagogique, le conseil d'administration se prononce séparément sur la répartition de chacune des DHG, chaque vote faisant l'objet d'un acte transmissible « *emploi de la dotation horaire globalisée* » dans l'application Dém'Act.

En revanche, la section d'enseignement professionnel (SEP) d'un lycée polyvalent n'étant pas une entité administrativement distincte, celle-ci ne fait pas l'objet d'un vote séparé, le conseil d'administration se prononçant par vote unique sur l'ensemble SEP et enseignement général.

- **Remontée du tableau de répartition des moyens à l'autorité académique**

L'adoption par le conseil d'administration de la proposition de l'emploi de la DHG par le chef d'établissement est distincte de la remontée du tableau de répartition des moyens (TRM) aux services académiques. Cette transmission de la répartition des moyens auprès de la division de l'organisation scolaire compétente doit s'effectuer selon un calendrier qui vous a été communiqué par cette dernière. L'absence éventuelle de vote de l'emploi de la DHG en conseil d'administration ne doit pas empêcher la remontée de ce tableau qui vous incombe.

- **Points de vigilance sur la rédaction de l'acte « *Emploi de la dotation horaire globalisée – Acte transmissible du CA* » dans Dém'Act**

- Je vous rappelle que l'emploi de la DHG doit se faire conformément à l'enveloppe allouée par les services académiques, dans le respect des horaires réglementaires.
- Le libellé de l'acte doit être complété et ne porte que sur l'emploi de la DHG à l'exclusion de tout autre objet (volume de la DHG, créations ou suppressions de poste, etc.).

Exemple de libellé : *Le conseil d'administration se prononce sur l'emploi de la DHG conformément à l'enveloppe allouée par les services académiques et dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires.*

- La proposition de l'emploi de la DHG par discipline et par niveau, soumise au vote du conseil d'administration, doit être transmise en pièce jointe à l'acte. L'absence de ce document fera l'objet d'une demande de rectification.
- Les motions éventuelles sont à joindre au procès-verbal et non à l'acte.
- Les créations et suppressions de poste sont de la compétence exclusive des autorités académiques. Le conseil d'administration peut éventuellement émettre un avis. Le cas échéant, cet avis pourra être formalisé par un acte « vierge » non transmissible du conseil d'administration.
- En cas de vice de forme, de vice de procédure ou de non-respect de la réglementation, l'acte permettant la mise en œuvre de la DHG peut être annulé :
 - o Par l'autorité académique, dans le délai de 15 jours suivant la réception de l'acte transmis par l'établissement.
 - o Par le juge administratif, dans le cadre d'un recours en annulation dans les 2 mois suivant la publication de l'acte, par toute personne physique ou morale ayant un intérêt à agir.

II. Organisation de la structure pédagogique

Conformément à l'article R421-2 du code de l'éducation, le choix de l'organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves relève uniquement de la compétence du conseil d'administration. Les règles de convocation et de quorum restent inchangées.

• Particularité des SEGPA

Pour les mêmes raisons que celles sus citées, le conseil d'administration se prononce distinctement sur l'organisation de la structure pédagogique de la SEGPA et sur celle de l'enseignement général. Chaque vote doit donner lieu à un acte transmissible « *organisation de la structure – Acte transmissible du CA* » dans l'application *Dém'Act* ».

Le SIACCE – pôle de Grenoble est à votre disposition pour toute information complémentaire.

*Signée le 6 février 2026 par Mme Corine Bredin
Secrétaire générale adjointe de l'académie,
Conforme à l'original, disponible sur demande*